

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2499

présenté par

Mme Panonacle, Mme Kerbarh, M. Le Gac et Mme Michel

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , notamment en termes de report modal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La croissance des trafics dans les ports maritimes depuis 2016 a conduit à une augmentation mécanique des pré- et post-acheminements routiers sur des infrastructures déjà saturées, tandis que la part des modes massifiés (ferroviaire et fluviale) a plus faiblement progressé.

Afin d'encourager un rééquilibrage en faveur des infrastructures ferroviaires et fluviales, l'amendement propose de préciser que la redevance fixée dans le cadre d'une convention de terminal peut prendre en compte les efforts de l'opérateur en matière de report modal, et d'inciter les grands ports maritimes à introduire des clauses favorisant le report modal dans les contrats de concessions.